

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

No : 200-06-000250-202

DATE : 18 février 2021

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE BERNARD GODBOUT, J.C.S.

GAÉTAN BÉGIN
et
PIERRE BOLDUC

Demandeurs

c.

LA CORPORATION ARCHIEPISCOPALE CATHOLIQUE ROMAINE DE QUÉBEC
et
L'ARCHEVÊQUE CATHOLIQUE ROMAIN DE QUÉBEC

Défenderesses

**JUGEMENT SUR UNE DEMANDE DES DÉFENDERESSES POUR
PERMISSION DE PRÉSENTER UNE PREUVE APPROPRIÉE**

[1] Se prévalant de l'article 574 alinéa 3 du *Code de procédure civile* (C.p.c.)¹, les défenderesses, la Corporation archiepiscopale catholique romaine de Québec et l'Archevêque catholique romain de Québec, demandent la permission de présenter une « *preuve appropriée* » lors de la présentation par les demandeurs, messieurs Gaétan Bégin et Pierre Bolduc, de leur demande d'autorisation d'exercer une action collective.

¹ La demande d'autorisation ne peut être contestée qu'oralement et le tribunal peut permettre la présentation d'une preuve appropriée.

[2] La preuve que les défenderesses veulent présenter comporte neuf pièces (DA-1 à DA-9) ainsi qu'une « *déclaration écrite sous serment de Jean Tailleux* », chancelier et vicaire épiscopal aux affaires canoniques pour le Diocèse de Québec.

[3] Les demandeurs, messieurs Bégin et Bolduc, ne s'objectent pas à la production des pièces DA-1 à DA-8 qui essentiellement sont des décrets ainsi qu'une lettre apostolique modifiant le territoire de certains diocèses (pièces DA-2 à DA-7) et deux extraits d'annuaires ecclésiastiques (pièces DA-1 et DA-8), quoiqu'ils précisent que les documents qui concernent les territoires ne seront pas utiles à l'étape de l'autorisation, mais le seront au moment de la distribution, le cas échéant.

[4] Malgré la réserve des demandeurs, les défenderesses seront autorisées à produire les pièces DA-1 à DA-8.

[5] Les demandeurs s'objectent toutefois à la présentation de la pièce DA-9 (en liasse, extraits du Code de 1983) et à la déclaration écrite sous serment de Jean Tailleux.

[6] Concernant les extraits du Code de 1983 (pièce DA-9), il y a lieu de préciser que les demandeurs eux-mêmes ont communiqué et produit certains « *(extraits) du site Internet vatican.va, "Code de Droit Canonique"* » (pièce R-7).

[7] Par ailleurs, les défenderesses soutiennent que cette pièce DA-9 ne vise qu'à préciser les allégations contenues à la demande d'autorisation et à leur permettre de présenter leurs arguments en réponse à ceux invoqués par les demandeurs, et ce, en lien avec les critères énoncés à l'article 575 C.p.c.²

[8] Enfin, quant à la déclaration sous serment de Jean Tailleux, les défenderesses soutiennent qu'elle est nécessaire pour permettre une analyse complète des critères de l'article 575 C.p.c. et, le cas échéant, décider de la description du groupe, tel que le prévoit l'article 576 C.p.c.³

² **575.** Le tribunal autorise l'exercice de l'action collective et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que:

1° les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;

2° les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;

3° la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance;

4° le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

³ **576.** Le jugement d'autorisation décrit le groupe dont les membres seront liés par le jugement et désigne le représentant; il identifie les principales questions qui seront traitées collectivement et les conclusions recherchées qui s'y rattachent. Le cas échéant, il décrit les sous-groupes constitués et détermine le district dans lequel l'action sera introduite.

Il ordonne la publication d'un avis aux membres; il peut aussi ordonner au représentant ou à une partie de rendre accessible aux membres de l'information sur l'action notamment par l'ouverture d'un site Internet.

[9] À cela, les demandeurs répondent que cette déclaration sous serment pourrait s'avérer utile à l'occasion de l'analyse au mérite du litige, mais pas à l'étape de l'autorisation. En ce sens, elle est donc, selon eux, prématurée.

[10] Il y a lieu de préciser qu'à l'étape de l'autorisation, la preuve des demandeurs se limite à démontrer que :

- 1° les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;
- 2° les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;
- 3° la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance;
- 4° le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres⁴.

[11] Cette démonstration doit reposer sur des faits qui, selon le cas, il pourrait être utile de situer dans leur contexte, si ce n'est que pour s'assurer qu'ils sont « *identiques, similaires ou connexes* ». Il en est de même pour l'identification des « *principales questions qui seront traitées collectivement* ».

[12] Ce qui doit être privilégié et sauvegardé c'est que cette information qui ne vise qu'à compléter une information déjà au dossier ou à contextualiser l'essentiel des questions de droit ou de fait soit une information « *neutre* » et « *objective* ».

[13] Ainsi, un document qui ne contient que des informations que l'on peut qualifier de « *neutres* » et « *objectives* » et qui tend à expliquer un contexte qui peut s'avérer utile à la compréhension des questions de droit ou de fait qui pourraient ultérieurement être plaidées est certes pertinent, même à cette étape-ci du dossier.

[14] Pour résumer, l'ensemble des documents dont il est question dans la présente demande, et plus particulièrement la pièce DA-9 et la déclaration écrite sous serment de Jean Tailleur, sont des documents que l'on peut qualifier de « *neutres* » et « *objectifs* » qui ne visent qu'à compléter une information qui pourra être utile, même à l'étape de la demande d'autorisation, puisqu'ils fournissent certaines informations qui pourront permettre une meilleure compréhension du contexte à l'occasion des représentations de part et d'autre lors de la présentation de la demande d'autorisation.

Le jugement détermine également la date après laquelle un membre ne pourra plus s'exclure du groupe. Le délai d'exclusion ne peut être fixé à moins de 30 jours ni à plus de six mois après la date de l'avis aux membres. Ce délai est de rigueur; néanmoins, un membre peut, avec la permission du tribunal, s'exclure après ce délai s'il démontre qu'il a été, en fait, dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

⁴ Art. 575 C.p.c.

[15] Par ailleurs, la présence à cette étape-ci de ces documents dans le dossier n'empêchera aucunement l'une et l'autre des parties de faire valoir son point de vue quant à leur pertinence dans le cadre de l'analyse des critères de l'article 575 C.p.c. et de la description du groupe, le cas échéant.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[16] **ACCUEILLE** la demande des défenderesses pour permission de présenter une preuve appropriée;

[17] **PERMET** aux défenderesses de produire au dossier les pièces DA-1 à DA-9;

[18] **PERMET** aux défenderesses de produire, dans les trente jours du présent jugement, la déclaration assermentée de Jean Tailleur jointe en projet à la demande, sous réserve toutefois des deux modifications mineures annoncées lors de l'instruction aux paragraphes 9 et 10 de cette déclaration;

[19] **PERMET** aux défenderesses de produire aussitôt que possible, avant l'audition de la demande d'autorisation, les extraits pertinents de *l'Annuaire de l'Église catholique au Canada de l'année 2021*;

[20] **LE TOUT**, frais à suivre.


BERNARD GODBOUT, J.C.S.

Me Alain Arsenault
Me Justin Wee
Arsenault Dufresne Wee avocats
Avocats des demandeurs

Me Marc Bellemare
Me Bruno Bellemare
Bellemare avocats
Avocats-conseil en demande

Me Catherine Cloutier
Me Émilie Bilodeau
Stein Monast s.e.n.c.r.l.
Avocats des défenderesses

Date d'audience : 27 janvier 2021